



STATUTS DE L'ASSOCIATION

EVASION et RANDONNEE

125, rue Jaubert

13005 Marseille

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Evasion et Randonnée.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de favoriser la cohésion sociale et promouvoir la randonnée pédestre et les activités de pleine nature.

ARTICLE 3

Siège social

Le siège social est fixé à Marseille (Bouches du Rhône).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de personnes physiques, membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé de moins de soixante-dix ans et agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admissions présentées lors de ses réunions, sans avoir à en fournir les raisons. Lors de la participation aux activités, les mineurs doivent être accompagnés d'un parent, lui-même adhérent.



ARTICLE 6

Les membres

Sont membres actifs, ou adhérents, ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

ARTICLE 7

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.

- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Ces motifs peuvent être d'ordre comportemental, par exemple si l'adhérent nuit au bon état d'esprit du groupe, engage sa sécurité ou celle du groupe ou perturbe le bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations.

- b) Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes.

- c) Les participations volontaires à des activités onéreuses telles que prévues à l'article 17 du règlement intérieur.



ARTICLE 9

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles par quart sortant chaque année.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) Un Président.
- b) Un Vice-président et s'il y a lieu un deuxième vice-président.
- c) Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- d) Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

ARTICLE 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur et adhérent.



ARTICLE 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel - que titre qu'ils soient qualifiés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Pour être valides, les décisions prises en assemblée générale devront avoir été approuvées par un quorum de 50 des adhérents.

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article onze.

ARTICLE 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à la bonne marche et à l'administration interne de l'association.

Ce règlement peut être consulté par tous les adhérents au siège de l'association.